

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Département : ARDÈCHE (07)

Forêt Domaniale de L'ESCRINET

Contenance cadastrale : 304,2156 ha

Surface de gestion : 304,22 ha

Révision d'aménagement forestier

(2014 – 2033)

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de L'ESCRINET
pour la période 2014-2033

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 mai 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'ESCRINET (07), pour la période 1998-2013 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1 : La forêt domaniale de L'ESCRINET (Ardèche), d'une contenance de 304,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 232,02 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (60 %), pin sylvestre (18 %), cèdre de l'Atlas (7 %), chêne sessile (4 %), hêtre (2 %) et autres feuillus (9 %). Le reste, soit 72,20 ha, est constitué de landes, falaises, éboulis et rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 129,46 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (57,45 ha), le douglas (25,00 ha), le hêtre

(24,76 ha), le cèdre de l'Atlas (22,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

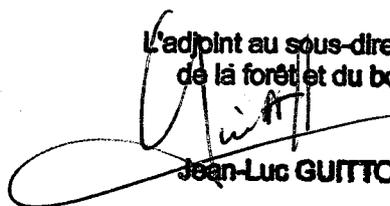
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 25,61 ha, au sein duquel 6,79 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 103,85 ha, pouvant être considéré comme un groupe de préparation pour tous les peuplements de pin noir et de pin sylvestre, et qui ne fera pas l'objet de coupes avant la phase de régénération ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 174,76 ha, dont 102,56 ha boisés, qui sera laissé en évolution naturelle, au profit notamment de la biodiversité.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **27 OCT. 2014**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON